

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 42

Remplacer, dans l'article 42 du projet de loi, « 60 » par « 90 ».

COMMENTAIRES

Porte le délai pour la déclaration au ministre des Ressources naturelles et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de la découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde d'uranium à 90 jours.

Adopté
P.D.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 43

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« 43. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il procède à l'expropriation de ce claim » par « il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux ».

COMMENTAIRES

Cette modification précise la nature de l'indemnité à verser au titulaire de claim qui voit la superficie de son claim réduite lorsque le ministre juge nécessaire de le faire pour des fins d'utilité publique. L'indemnité correspond à l'ensemble des sommes dépensées en travaux sur la portion du claim visé, sur présentation des rapports de ces travaux.

Accepté

-20-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 52

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 101 de la Loi sur les mines, que propose l'article 52 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable. ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à permettre l'octroi d'un bail minier avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration lorsque les délais pour ce faire s'avèrent déraisonnables et sont susceptibles de nuire à la réalisation du projet.

Adopté -
-DD-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 53

L'article 53 du projet de loi, qui propose les articles 101.0.1 à 101.0.3 de la Loi sur les mines, est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 101.0.1, de « Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle. » par « Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixés par règlement, imposer toute mesure additionnelle. » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines, de « Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard. ».

COMMENTAIRES

Apporte des modifications à l'article qui prévoit les conditions d'octroi du bail minier ainsi qu'à l'article qui propose de créer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Adopté
-11-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 59

Remplacer l'article 119 de la Loi sur les mines que propose l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« 119. Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant ce moment, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession. ».

COMMENTAIRES

Arrimer le texte applicable aux concessionnaires miniers à celui applicable aux titulaires de baux miniers, prévu à l'article 101.0.2 de la Loi sur les mines.

Adopté
- 00 -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 64

L'article 64 du projet de loi, qui propose l'article 140.1 de la Loi sur les mines, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle. » par « Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixés par règlement, imposer toute mesure additionnelle. ».

COMMENTAIRES

Modifie l'article qui prévoit les conditions d'octroi du bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe en raison de la modification apportée à l'article 101.0.1.

Adopté
-DD-



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 66

L'article 142.0.2 de la Loi sur les mines, que propose l'article 66 du projet de loi, est modifié par le remplacement de « du sable et du gravier » par « du sable, du gravier ou de la pierre ».

COMMENTAIRES

Cette modification vise à assujettir la pierre aux dispositions de l'article 142.0.2 de la Loi sur les mines.

Adopté

-00-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 79

L'article 215 de la Loi sur les mines, que propose l'article ⁷⁹~~78~~ du projet de loi, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les rapports de travaux visés à l'article 72 dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) demeurent confidentiels pour une durée de 5 ans suivant la date des travaux. ».

COMMENTAIRES

Adopté
-DD-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 96

Le texte anglais de l'article 235, que propose l'article 96 du projet de loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « purchase » par « acquire »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « to purchase » par « to acquire » et de « purchase agreement » par « agreement ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance à apporter au texte anglais.

Adopté

- 00 -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 101

L'article 101 du projet de loi, qui modifie l'article 281 de la Loi sur les mines, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 74, 97 ou 138 » et de « ces articles » par, respectivement, « de l'article 74 » et « cet article »; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines, proposé par le paragraphe 3° de l'article 101 du projet de loi, « termes de l'entente conclue en vertu des articles 103 et 122 » par « exigences établies par le gouvernement en application des articles 101.0.2 et 119 ».

COMMENTAIRES

Correction des renvois aux articles 103 et 122 et ajustements de concordance apportés pour tenir compte du contenu des articles 101.0.2 et 119 de la Loi sur les mines.

Adopté

- 11 -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 110

L'article ¹¹⁰~~108~~ du projet de loi, qui modifie l'article 306 de la Loi sur les mines, est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 139 » par « 144 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « 83.2 » par « 83.1 ».

COMMENTAIRES

Modifications visant à corriger des erreurs cléricales.

Adopté
- 110 -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 112

Remplacer, dans l'article 315 de la Loi sur les mines que propose l'article 112 du projet de loi, « 152 » par « 155 ».

COMMENTAIRES

Modification visant à corriger une erreur cléricale.

Adopté
- 20 -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 120

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 120 du projet de loi et après « qui en fait l'objet », de « dans l'année qui suit la sanction de la présente loi puis ».

COMMENTAIRES

Modification visant à ~~accorder~~ un délai au concessionnaire pour l'année suivant la sanction de la loi.

Adapté
- DD -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 123

Remplacer, dans l'article 123 du projet de loi, « à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi » par « le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger ~~une~~ erreur cléricale. Cet article doit entrer en vigueur à la date de sa sanction afin d'éviter toute ambiguïté.

Adopté
- DD -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 125

Insérer, dans l'article 125 du projet et après « du registraire, », «, à l'exception des substances minérales comprises dans un territoire faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date, ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à protéger les droits des titulaires qui, au moment où la nouvelle loi entrera en vigueur, auront déjà entrepris des travaux miniers dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au ministère des Ressources naturelles.

Adopté

- AA -

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 125.1

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, l'article suivant :

« **125.1.** Le paragraphe 5° de l'article ^{232.3}~~232.2~~ de la Loi sur les mines, proposé par le paragraphe 2° de l'article 89 du projet de loi, ne s'applique pas aux mines en opération le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

~~COMMENTAIRES~~

Adopté
- ND